

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

-----  
Direction de la pharmacie et du médicament  
Direction des hôpitaux

**Circulaire 678 du 3 mars 1987 relative à la manipulation des médicaments anti-cancéreux en milieu hospitalier.**

NOR : ASEM8710038  
(*Non parue au Journal officiel*)

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi*

*à*

*Messieurs les préfets, commissaires de la République de région ;*

*Messieurs les préfets, commissaires de la République de département ;*

*Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;*

*Messieurs les médecins inspecteurs régionaux ;*

*Messieurs les pharmaciens inspecteurs régionaux ;*

*Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ;*

*Messieurs les médecins inspecteurs départementaux ;*

*Messieurs les pharmaciens des établissements de soins [pour information] ;*

*Messieurs les directeurs d'établissements de soins [pour exécution].*

La circulaire 666 du 30 janvier 1986 relative à la mise en application des pratiques de bonne dispensation des médicaments en milieu hospitalier préconise la dispensation du médicament sous forme unitaire et individuelle en insistant sur la nécessité de mettre en place conjointement un système d'assurance qualité.

Cependant il apparaît que la manipulation de produits toxiques, et notamment des médicaments anti cancéreux dans les services hospitaliers n'est pas toujours exécutée dans des conditions offrant le maximum de sécurité pour le personnel. Des arguments existent pour penser que ces opérations font encourir des risques aux utilisateurs.

C'est pourquoi il m'a paru nécessaire, dans le cadre des pratiques de bonne dispensation des médicaments en milieu hospitalier, de préciser les points suivants :

- des précautions minimales pour la préparation et l'administration des produits cancéreux en milieu hospitalier ont déjà fait l'objet de publications ; leur diffusion au sein de l'hôpital est à développer (dossier CNIMH) ;
- des locaux spécifiques offrant toute garantie de sécurité doivent être réservés à la manipulation des produits anti cancéreux ;
- le matériel utilisé devra convenir à l'usage auquel il est destiné et, si besoin, faire l'objet d'une qualification ; un équipement comprenant : **lunettes, masque à usage unique, gants, blouse à manches longues**, devra être mis à disposition des

manipulateurs ;

- l'élimination des déchets et matériels contaminés fera l'objet d'un circuit spécifique et de précautions particulières ;
- des procédures organisant et définissant ces manipulations devront être édictées en collaboration avec les personnes concernées, en particulier le pharmacien hospitalier et affichées dans les locaux.

Ces recommandations sont évidemment à moduler en fonction de l'activité cancérologique de l'établissement hospitalier.

J'insiste pour que chacun, dans le domaine de ses responsabilités, suive ou fasse suivre ces recommandations afin de garantir la sécurité du personnel hospitalier.

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication du *Bulletin Officiel*.

---

site : <http://www.hosmat.fr>